

# SÉNAT

2<sup>e</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 23 avril 1964.

---

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1) sur le projet de loi modifiant l'article 260 du Code pénal,*

Par M. Modeste ZUSSY,

Sénateur.

---

Mesdames, Messieurs,

Aux termes de l'article 260 (alinéa 2) du Code pénal, le fait de revêtir publiquement « un costume présentant une ressemblance de nature à causer une méprise dans l'esprit du public avec un uniforme militaire » n'est poursuivi et réprimé comme un délit qu'en temps de guerre seulement.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Raymond Bonnefous, président ; Pierre de La Gontrie, Marcel Prélot, Marcel Champeix, vice-présidents ; Gabriel Montpied, Etienne Rabouin, Georges Boulanger, secrétaires ; Abel-Durand, Paul Baratgin, Robert Bouvard, Robert Bruyneel, Louis Courroy, Jacques Delalande, Emile Dubois, Pierre Fastinger, André Fosset, Jean Geoffroy, Gustave Héon, Emile Hugues, Léon Jozeau-Marigné, Paul-Jacques Kalb, Edouard Le Bellegou, Pierre Marcihacy, Pierre-René Mathey, Marcel Molle, François Monsarrat, Louis Namy, Jean Nayrou, Guy Petit, Louis Talamoni, Fernand Verdeille, Robert Vignon, Joseph Voyant, Paul Wach, Modeste Zussy.

Voir le numéro :

Sénat : 111 (1963-1964).

En temps de paix, la même infraction n'est qu'une simple contravention de police de troisième classe passible d'une amende de 40 à 60 F et éventuellement d'une peine d'emprisonnement de cinq jours (art. R 34-1° et R 35-1° du Code pénal).

Il apparaît, à l'expérience, que cette dernière sanction est insuffisante pour permettre une répression sérieuse de faits qui présentent une réelle gravité.

Des événements récents ont, en effet, montré que certains individus n'hésitaient pas à revêtir des uniformes militaires pour se livrer à des actes de subversion.

En dehors même de ce cas, il n'est pas interdit de penser que des malfaiteurs pourraient profiter de la confusion créée dans l'esprit du public par le port illégal d'un uniforme militaire pour tenter de commettre avec plus de facilité les infractions les plus variées, des escroqueries ou des séquestrations arbitraires notamment.

Aussi, le besoin se fait-il sentir d'inclure dans le Code pénal une disposition réprimant d'une manière plus efficace ces faits délictueux.

A la vérité, la différence établie par la législation actuellement en vigueur entre le temps de guerre et le temps de paix se justifie mal. La nature des actes répréhensibles est la même ; quant à leurs conséquences elles sont identiques du point de vue des facilités procurées aux intéressés dans l'accomplissement d'une coupable activité.

C'est pourquoi le Gouvernement nous propose d'étendre au temps de paix les pénalités prévues pour le temps de guerre. Bien entendu, les sanctions édictées (amende de 300 à 3.000 F et éventuellement emprisonnement de dix jours à six mois) ne pourront être appliquées qu'autant que le délinquant aura agi dans une intention coupable : celle de créer une méprise dans l'esprit du public.

Tel est l'objet du présent projet de loi que votre Commission vous propose d'adopter sans modification dans la rédaction présentée par le Gouvernement qui est la suivante :

## PROJET DE LOI

*(Texte présenté par le Gouvernement.)*

### Article unique.

L'article 260 du Code pénal est complété par un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions ci-dessus seront applicables également à quiconque, en temps de paix, aura, dans l'intention de créer une méprise, publiquement revêtu un costume présentant une ressemblance avec un uniforme militaire. »